Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID: 083-218301232-20240703-DEC_24_130_JU-AU

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Juridique

DU VAR

Liberté – Egalité - Fraternité

DEC_24_130_JU SJ/CX/2024-18

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

DÉCISION DU MAIRE

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,

Vu, l'arrêté n°ARR_23_546 en date du 13 mars 2023 donnant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Patricia AUBERT en sa qualité de 1^{ère} adjointe, en matière de contentieux,

Vu, la requête d'un particulier (n°24041935) notifiée à la Commune le 17 juin 2024 par la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 11 décembre 2023 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) portant majoration de 50 € suite au non-paiement d'un forfait post-stationnement en date du 13 août 2023 dans les délais légaux.

DÉCIDONS

Article 1: De défendre les intérêts de la Commune dans l'instance n°24041935 devant la CCSP (TSA 51544 – 87021 LIMOGES CEDEX 9).

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et notifiée à la CCSP dans le cadre de la production des pièces accompagnant le mémoire en défense.

Article 3: Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 3 juillet 2024.

Le Maire,

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le :

Publié sur le site internet de la Commune le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.